



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Serge DENUNCQ
Courriel : serge.denuncq@vaucluse.gouv.fr

Dossier n° 84-2019-00301

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 09 MAI 2020
portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration des travaux d'entretien de mayres et fossés
des communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-104 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié le 8 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée le 14 octobre 2019 par le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique du Nord Vaucluse, dénommé ci-après le SIAERH du Nord Vaucluse, nécessaire à l'entretien de mayres et fossés des communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon, et enregistrée sous le n° 84-2019-00301 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras donné par voie électronique le 13 février 2020 ;

VU l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), délégation départementale de Vaucluse, demandé le 26 novembre 2019 et reçu par courrier le 03 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), service départemental de Vaucluse, demandé le 26 novembre 2019 et reçu par courriel le 16 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 janvier 2020, pour avis, au SIAERH du Nord Vaucluse par le service de police de l'eau dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations émises par le SIAERH du Nord Vaucluse par courriel du 04 février 2020 et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme d'entretien de mayres et fossés des communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon, présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux ;

CONSIDERANT que le SIAERH du Nord Vaucluse dispose des compétences en matière d'entretien de ces mayres et fossés ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de gestion et d'entretien entrepris par le SIAERH du Nord Vaucluse, présentés dans le dossier du 14 octobre 2019 et enregistrés sous le n° 84-2019-00301, dont le siège administratif est situé en mairie de 84430 MONDRAGON.

Un inventaire des parcelles situées en rive gauche et rive droite (et lit mineur le cas échéant) a été réalisé pour l'ensemble des mayres et fossés faisant l'objet de la demande de DIG. Cet inventaire se trouve listé en annexe 2. La localisation géographique des interventions est matérialisée sur les documents graphiques en annexe 1.

Les travaux devront être réalisés conformément au contenu du dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, cette cartographie est consultable sous format informatique en préfecture de Vaucluse, à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes listées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux portent sur l'entretien et la restauration de mayres et fossés afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation par des moyens autres que chimiques sont exécutés conformément au dossier présenté par le SIAERH du Nord Vaucluse.

Le programme 2020 – 2025 (prévision initiale) de travaux d'entretien végétal courant des mayres et fossés, qui ne sont pas répertoriés comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, comprend :

- le débroussaillage mécanique ou manuel ;
- le faucardage ;
- l'abattage d'arbres sélectif avec bûcheronnage et évacuation ;
- l'élagage de branches dangereuses ou gênantes ;
- l'enlèvement de déchets.

Les travaux viseront également à contraindre au maximum la dynamique de propagation des espèces invasives, voire à les éradiquer complètement. L'intervention inclut aussi l'évacuation des déchets qui se trouvent au droit des secteurs faisant l'objet de travaux.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R.214-101 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Arrêtés de prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté suivant :

Arrêté (NOR : DEVL1404546A) du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts sur l'environnement

5.1 : Organisation générale des chantiers

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les services départementaux de l'office français de la biodiversité (sd84@ofb.gouv.fr) et de la DDT de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) devront être avertis, par les soins du pétitionnaire 15 jours avant le démarrage des différentes phases de travaux. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture des chantiers. Les cartographies des secteurs contaminés (Renouée du Japon, Jussie, Ambroisie, Amorpha,...), dont il est question à l'article 5.3 du présent arrêté, seront fournies à ces occasions.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale (dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC) si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale (arrêté n° AGRT1503740A du 24 avril 2015).

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur des zones de travail.

5.2 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes

La gestion des produits et résidus de coupe dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien sur la végétation des berges ou d'aménagement des accès fera l'objet des dispositions suivantes :

- si le propriétaire riverain en fait la demande en retournant la convention envoyée par le SIAERH du Nord Vaucluse, tous les bois résultant des opérations d'abattage ou d'enlèvement des embâcles (à l'exception des bois pourris) seront disposés en tas propres situés en haut de berge, hors de portée des crues et de préférence sur un emplacement où l'enlèvement est possible en tracteur. Le débitage sera pris en charge par le propriétaire riverain. En cas de refus du propriétaire de bénéficier des produits de coupe, ceux-ci seront intégralement évacués par le SIAERH du Nord Vaucluse ;
- le brûlage des rémanents d'exploitation est autorisé dans le cadre de la présente autorisation, sous réserve de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié le 8 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;
- à l'exclusion des platanes atteints par la maladie du chancre coloré, les arbres de plus de 10 cm de diamètre seront mis à la disposition des riverains pour permettre leur valorisation dans la filière bois bûche, bois énergie, bois d'industrie ou bois d'œuvre. Les bois qui ne seraient pas valorisés seront stockés hors d'atteinte des crues ;
- les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées ;

5.3 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes d'espèces invasives et des terres contaminées

Une reconnaissance préalable sur sites et l'établissement de cartographies des secteurs contaminés (Renouée du Japon, Jussie, Ambroisie, Amorpha,...) seront réalisés et les cartes seront fournies aux services de l'État avant le démarrage de chaque tranche de travaux.

Concernant la Renouée du Japon, il sera indispensable de suivre les préconisations suivantes :

- un système de barrage flottant (filets ou grilles) sera fixé en aval du secteur faisant l'objet de l'intervention pour récupérer les éventuels morceaux de rhizomes ou résidus de coupes susceptibles d'être emportés par le courant (même si les niveaux d'eau sont généralement très faibles, voire nuls durant la période d'intervention) ;
- l'ensemble des produits et résidus de coupes sera évacué dans des filières adaptées.

De plus, si elle n'est pas directement visée par des opérations de lutte, la Jussie implique également des précautions particulières. Les entreprises veilleront à limiter au maximum les passages dans le lit et s'ils s'avèrent indispensables, à vérifier et nettoyer autant que nécessaire le matériel, les engins et équipement du personnel pour éviter toute contamination d'autres sites.

Enfin, le suivi des chantiers réalisés, quels qu'ils soient, sera indispensable à la détection au plus vite d'espèces envahissantes et à la mise en place des actions curatives, dans les plus brefs délais.

5.4 : Protection des espèces et de la biodiversité

- Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier. Au cours des travaux d'entretien de la végétation, le pétitionnaire devra veiller à maintenir quelques arbres morts sur chaque tronçon dans la mesure où ils se situent dans un secteur à faibles enjeux et sur le haut des berges.
- Une reconnaissance caractérisera l'éventuelle présence de l'Agrion de Mercure. Les éventuels secteurs où a été mise en évidence cette présence feront l'objet d'une adaptation des calendriers de réalisation des travaux ainsi que de modalités de réalisation de l'entretien adaptées à la présence de cette espèce.
- Concernant les travaux de débroussaillage et de faucardage, le SIAERH du Nord Vaucluse interviendra alternativement sur une rive après l'autre et non simultanément afin d'éviter à la faune de se faire piéger.

ARTICLE 6 : Partage du droit de pêche

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 de code de l'environnement, le SIAERH du Nord Vaucluse transmettra au service Police de l'Eau de Vaucluse, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en mentionnant de façon précise, tronçon par tronçon, les limites amont et aval (limites physiques – pont, RD...).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit 7 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans sera alors exercé gratuitement par l'association ou les associations agréée(s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique compétente pour le secteur ayant fait l'objet des travaux.

ARTICLE 7 : Montant des opérations – prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux, prévus initialement sur 6 ans, est estimé à 676 800 €.

Entretien de cours d'eau	Coût annuel 2020 et suite				
	Montant des travaux HT	Somme à valoir pour honoraires et divers	Montant total de la dépense HT	TVA 20 %	Montant des travaux TTC
Bollène : 11 200 m	19 277,50 €	-	-	-	-
Lamotte : 2 855 m	5 091 €	-	-	-	-
Lapalud : 585 m	1 232 €	-	-	-	-
Mondragon : 14 900 m	26 267,50 €	-	-	-	-
Travaux divers	29 980 €	-	-	-	-
TOTAL sur une année	81 848 €	12 152 €	94 000 €	18 800 €	112 800 €
TOTAL sur 6 ans (durée initiale prévue)	491 088 €	72 912 €	564 000 €	112 800 €	676 800 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains. Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Suivi

À la fin de chaque année de travaux, un rapport sera transmis à la DDT de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) au plus tard au 31 janvier de l'année suivante (année n + 1).

ARTICLE 9 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

La déclaration cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de la DIG à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la DIG à la réalisation des travaux, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de DIG, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la DIG devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente DIG sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 13 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente DIG sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les communes concernées.

En outre, une copie de la présente DIG fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an ([www.vaucluse.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement risques naturels technologiques et miniers/eau/IOTA/Actes administratifs délivrés](http://www.vaucluse.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement_risques_naturels_technologiques_et_miniers/eau/IOTA/Actes_administratifs_délivrés)).

ARTICLE 15 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de ces décisions en mairies.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- la directrice départementale des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire des communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : le SIAERH du Nord Vaucluse - Mairie de 84430 MONDRAGON et transmis pour information à la FDAAPPMA.

Fait à Avignon, le

(Le Préfet)

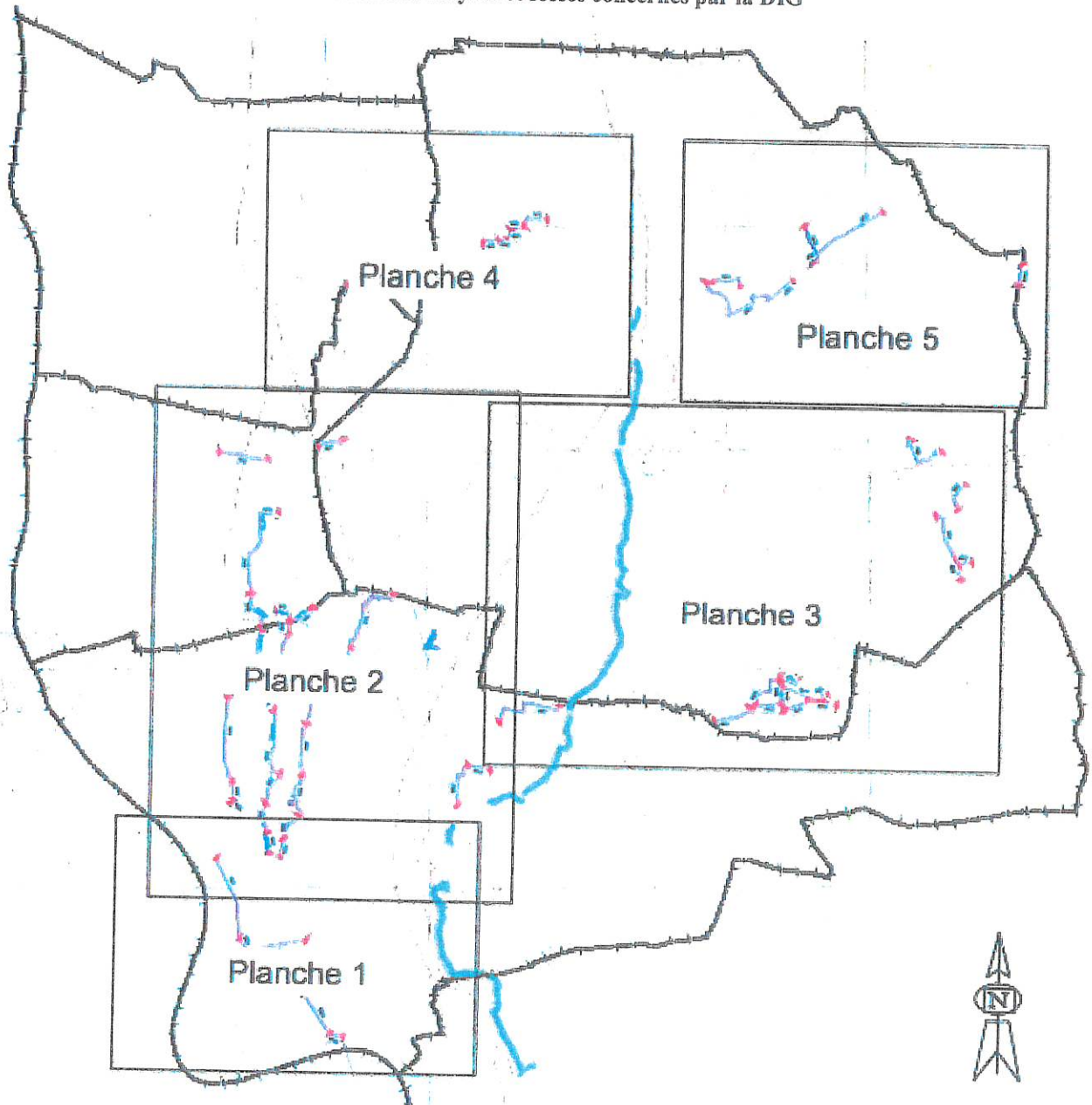
Bertrand GAUME

9 MARS 2020





PJ_:

- annexe 1 : cartes des mayres et fossés DIG ;
- annexe 2 : inventaire des parcelles.

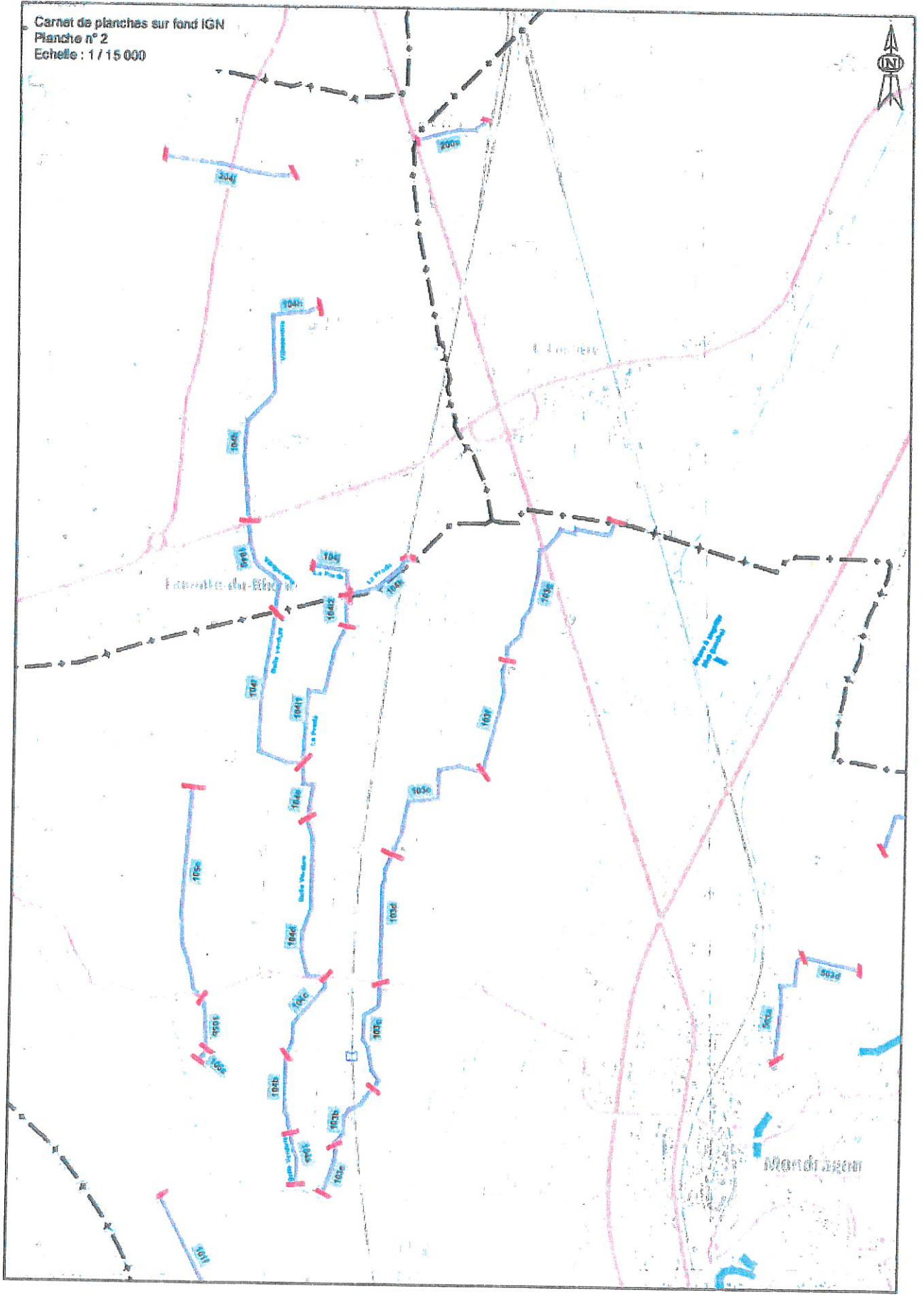
Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral du - 9 MARS 2020
portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'entretien de mayres et fossés
des communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon
Cartes des mayres et fossés concernés par la DIG



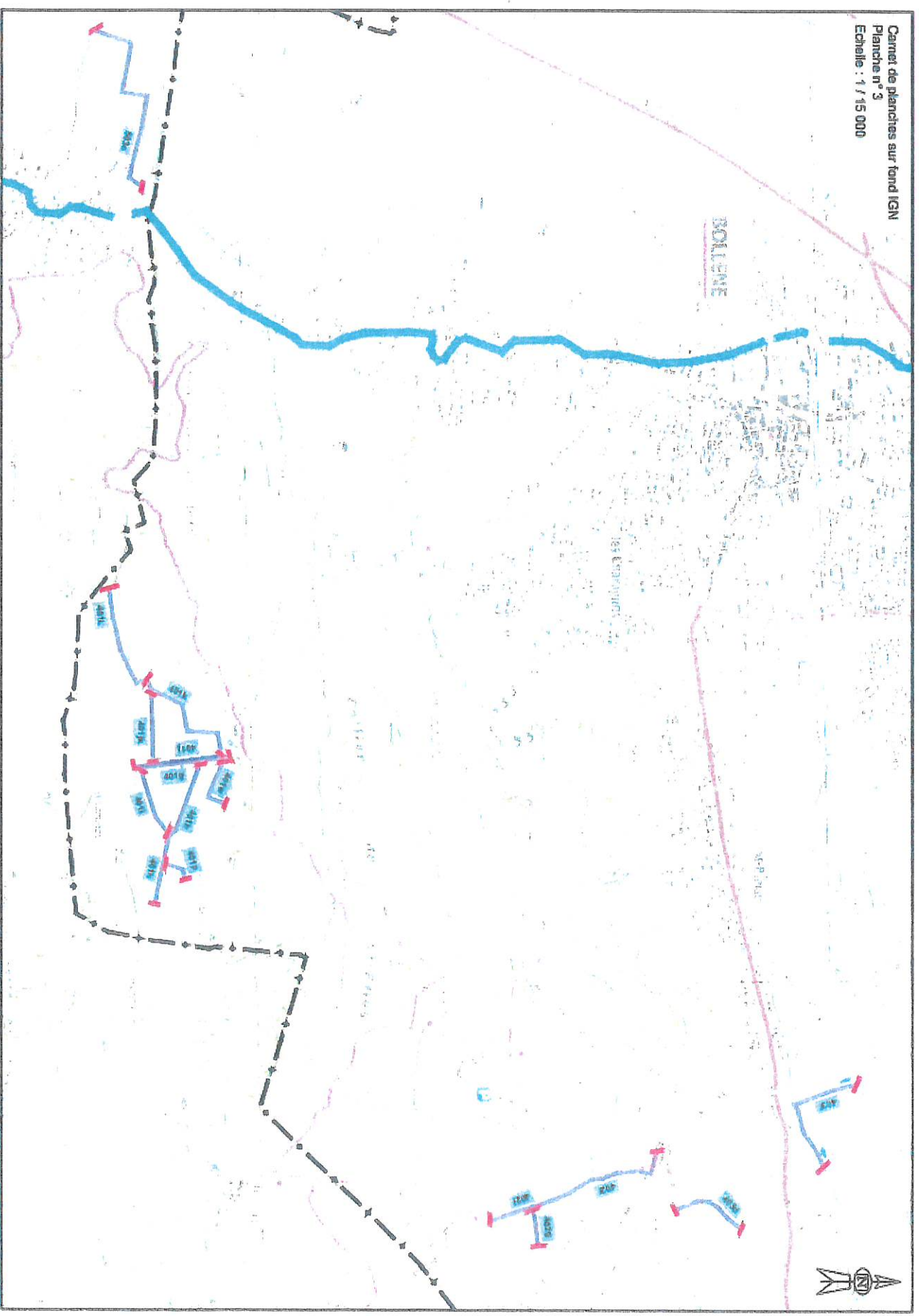
LEGENDE :

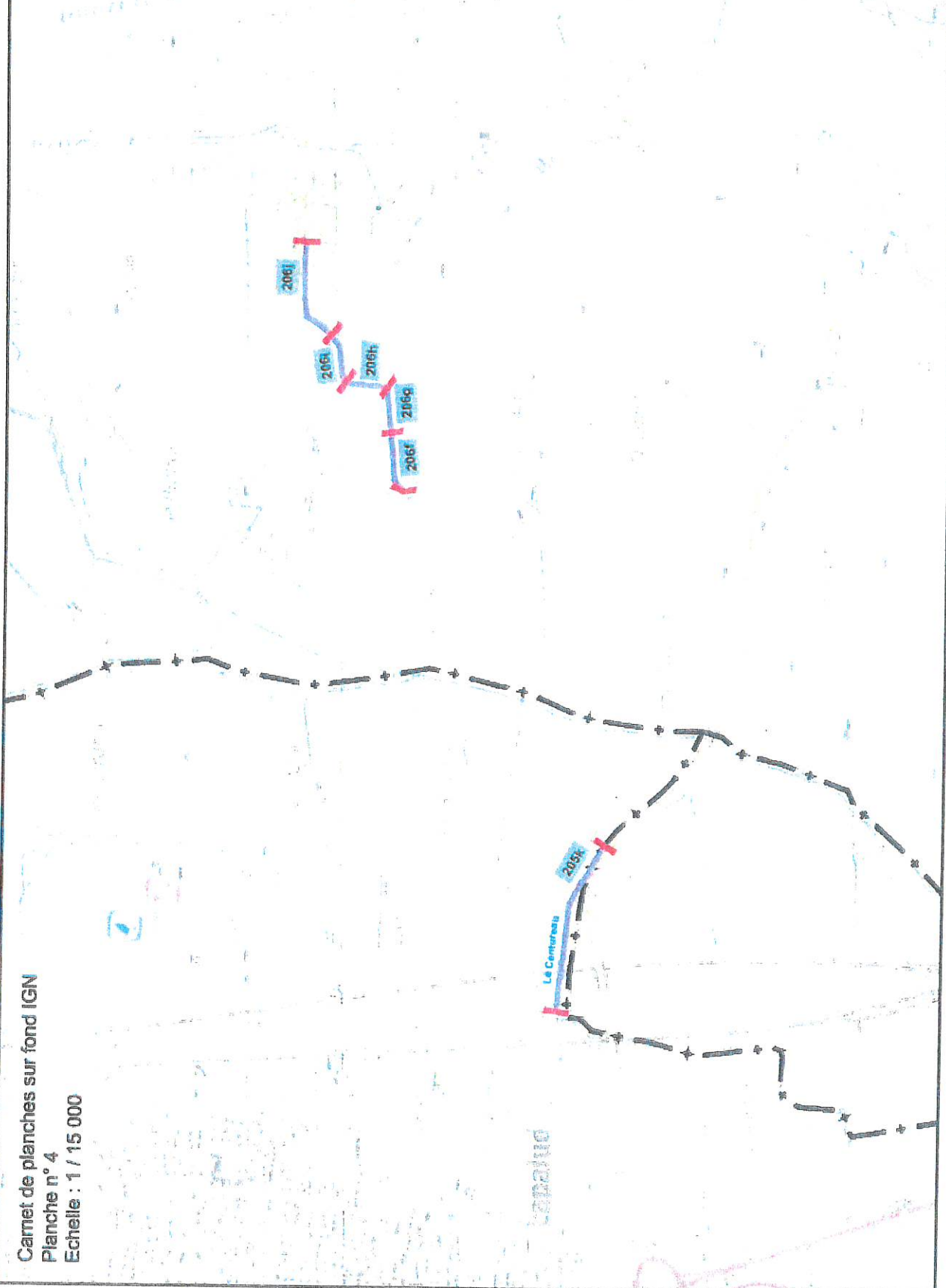
-  Mayres et fossés (non GEMAPI)
-  Limite de tronçons de cours d'eau
-  Limite communale
-  Canal de Pierrelatte

Carnet de planches sur fond IGN
Planche n° 2
Echelle : 1/15 000



Carnet de planches sur fond IGN
Planche n° 3
Echelle : 1 / 15 000



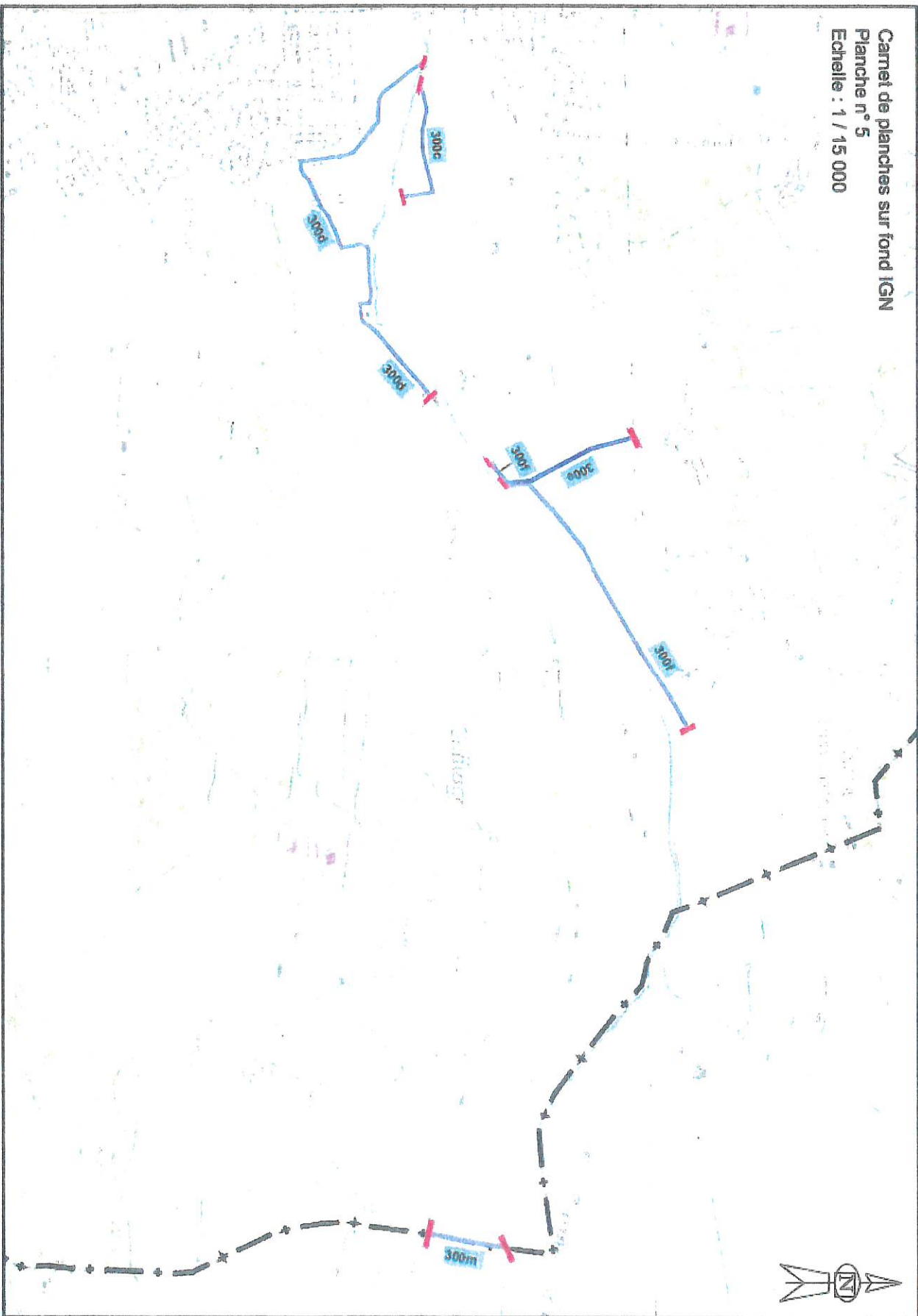


Carnet de planches sur fond IGN

Planche n° 4

Echelle : 1 / 15 000

Carnet de planches sur fond IGN
Planche n° 5
Echelle : 1 / 15 000



NOM Cours d'eau, mayra, fossé, ravin	LONGUEUR TOTALE (m)	LONGUEUR PRISE EN COMPTE				N°	Longueur fond cadastre (m)	VENTILATION PAR TIPOLOGIE DE COURS D'EAU			N° de branche cadastre (Cl. Plan N° 3 sur fond cadastre)
		BOULENE	LAMOTTE	LAPALUD	MONDRAIGON			STATUT FONCIER / CADASTRAL	Parcelle RIVE GAUCHE	UT MINIEUR cadastré / moyen	
REULVERNALE	3 230				3 230	106a	170	VA - 021	DP	VA - 021	2-3
						106b	350	ZK - 34-35-36 VA - 022-104-109-101-200-99-95-021	DP	ZN - 108-109-110-111-81-78-76 VA - 022-62-63-64-196-66-162-163-90-91 92-96-021	
						106c	465	VA - 116-236-022	DP	VA - 111-07-08-09-50-022	
						106d	880	ZD - 191-234-11-16-15-16-15-20-21- 22-27-26	DP	ZD - 127 / DP / ZD - 12-13-17-18-23-24- 25	
						106e	415	ZD - 26-23-28-30-31 ZE - 13-01	DP	ZE - 19	
						106f	310	ZE - 01 / DP / ZE - 54-88-89-74-9-10-43	DP	ZE - 60 / DP / ZE - 58-76-95-79	
VALLENDONNE	1 750		1 750			106g	490	C - 106-145-146-147-148-149	DP	C - 333-332-331-330-148	4
					106h	1 260	C - 553-556-557 C - 351-265-266-267 / DP / C - 69-341-05-84-87	DP	C - 201-361-33-32 / DP / C - 80-302-349-348-82-198	4-6	
LA PVALDE	1 640					106i	795	ZI - 206 / DP / ZH - 235 / DP / ZE - 12-13	DP	ZE - 34-52-06	4
					106j	145	ZI - 206	DP	ZE - 1-2 + DP	4	
			280		106k	280	C - 226-225-226-114		C - 227-117-236-235	4	
			260		106l	420	Mondragon : ZI - 228-228-217-225 Mondragon ZI - 243-237-202-230-206		LAMOTTE C - 507-564 LAMOTTE C - 506-500-435-136-114	4	
SAINT ANGEREUX	1 380					106m	60	VA - 022-178	Mondragon - Sections VA, ZD	VA - 025	3
					106n	170	VA - 05-123-58-022		VA - 025	3	
					106o	1 050	ZD - 126-223-05		DP	3	

NOM Cours d'eau, mayre, fossé, ravin	LONGUEUR PRISE EN COMPTE				N°	Longueur (m)	Longueur (m)	VERIFICATION PAR TRONCON DE COURS D'EAU PUBLIC / PRIVE		N° de planche cadastrale (cf. Plan N° 3 sur fond cadastral)	
	LONGUEUR TOTALE (m)	BOULENE	LAMOTTE	LAPALUD				MONDRAGON	STATUT FONCIER / CADASTRAL		
									Parcelle RIVE GAUCHE		Parcelle RIVE DROITE
MAYRE PONSARDE	375	375			200c	375		Parcelle RIVE GAUCHE L - 2247-2323-2325 DP	Parcelle RIVE DROITE L - 2247-2324-2325-2325 L - 2325-2326-2129-2136 / DP / L - 2134	6	
LA MELLE	665	665			204j	665		Parcelle RIVE GAUCHE A - 225-227-704-103-107-754 A - 148-54	Parcelle RIVE DROITE DP A - 41	6	
LE CENTURAU	585		585		205k	585		Parcelle RIVE GAUCHE DP B - 1664-1351-1349 DP B - 1333-1510-1475-1508-1477-1476-1509-473-674-627-628 B - 678-631-632-633-1316-1705-1722-1704-1704-1706-1725-1710-1706-1726-1854	Parcelle RIVE DROITE R - 1665-1351-1352-1349 A - 805 A - 867 A - 581 A - 583-582	10	
PETIT REAL	1 030	1 030			206f 206g 206h	220 145 135		Parcelle RIVE GAUCHE A - 706-709-711-710 A - 702-705-705-705-707 A - 807 A - 1410 A - 806-807 A - 1330	Parcelle RIVE DROITE A - 580 A - 991-560 A - 805 A - 867 A - 581 A - 583-582	11	
MAYRE DU MOULES	500	500			300c	500		Parcelle RIVE GAUCHE B - 455-454-453-452-451-439	Parcelle RIVE DROITE B - 467-466-1933-456-450-449-441-440- 438	12	
MAYRE DE LA PLANCHETTE	1 565	1 565			300d	1 565		Parcelle RIVE GAUCHE C - 134-135-136-137-138-139 / DP E - 1456-1457 E - 878 E - 754-755 DP AS - 363-276 AR - 03 / DP / AR - 311-312-40-51 / DP / E - 668	Parcelle RIVE DROITE C - 134-129-140 / DP E - 1455-1455 E - 1455 E - 753 E - 753-751-750-749-748-747-746-745- 738 E - 970-979 / DP / E - 740-739-732-731- 775-727-660-668	12	
MAYRE DE LA MARRON	480	480			300e	480		Parcelle RIVE GAUCHE C - 36-97 / DP / C - 358	Parcelle RIVE DROITE C - 169-168-330-155-112-111	13	

NOM Cours d'eau, marais, fossés, ravin	LONGUEUR TOTALE (m)	LONGUEUR PRISE EN COMPTE				N°	Longueur traverse fond cassé (m)	VENTILATION PAR TRONCON DE COURS D'EAU				N° de planche cadastrale (K, Plan N° 3 sur fond cadastral)	
		LAMOTTE	LAPALUD	MONDRAGON				STATUT FONCIER / CADASTRAL					
MAVRE DE ST PIERRE	1 090	1 090			300F	1 090	Parcelle RIVE GAUCHE		Parcelle RIVE DROITE		13		
							C - 376		C - 376-278-279				
							C - 326 / DP		DP				
							C - 97-338 / DP		C - 113-107				
FOSSÉ DE L'ÉCLAIR	260	260			300hm	260	D - 1498		Non territoire		14		
							Boisier - Section D						
FOSSÉS DE L'ÉTYANG	3 820	3 820			401G	430	DP		Boisier - Section N / I		8		
							M - 566-367-133-506-534-553-504		M - 549-348-417-406-445-644-513-412-541-433-432				
							401h		DP			H - 1585-833-1056-213	
							401i		DP			H - 508-499	
							401j		DP			H - 608-500-893	
							401k		DP			DP	
							401l		H - 1022-1023-1021			H - 1020-1021	
							401m		H - 941			H - 596-535-933	
							401n		H - 3021			H - 1020-1021	
							401o		I - 1137-1186-172-2-1711			DP	
RAVIN DE MODE	815	815			402F	815	DP		Boisier - Section G		9		
							G - 556-181-680		G - 608-608-637-409-1146-1144-361-364-336-112-115-116-1125-1126-349-348-102-337				
FOSSÉ PLAIN BARBUS	185	185			402G	185	DP +		Boisier - Section G		9		
							G - 402-403		G - 369-366-365-1145-1146-1144				
FOSSÉ DE BAUDON	1 080	1 080			403d	985	Parcelle RIVE GAUCHE		Parcelle RIVE DROITE		9		
							G - 446-496		G - 450				
							G - 609-415		DP (roual)				
							G - 545-544-718-536-535-534-533-532		G - 546-527-528-518-530-531				
							F - 1337-608-1334-1315-654-644-643		F - 664				
		DP		F - 051-668-650-657-809-653-645-1165									
		DP		F - 640									
		DP		F - 640-639-1167-1166-636-635									

RIGNA Cours d'eau, mayre, fossé, arifin	LONGUEUR PRISE EN COMPTE				N° (mesure sur fond cadastral)	Longueur (ml)	VENTILATION PAR TRONÇON DE COURS D'EAU			N° de planche cadastrale (Cl. Plan N° 3 sur fond cadastral)
	PUBLIC / PRIVE						STATUT FONCIER / CADASTRAL			
	BOLLENE	LAMOTTE	LAPALUD	MONDRAGON			Parcelle RIVE GAUCHE	LIT MINIEUR cadastré / moyen Mondragon - Section ZI	Parcelle RIVE DROITE	
LA CONDAMINE 1 955					610	610	ZI - 21 / DP / ZI - 25-28	DP	ZI - 20-21	7
							ZI - 331			
							ZI - 16 / DP / ZI - 45-6-35-9 / DP / ZI - 52-6-53-52-011-016-37-4-07-53-8			
					1 305	1 070	ZI - 6 / DP / ZI - 93-0-19-5-3-2	DP	ZI - 16 / DP / ZI - 45-6-35-9 / DP / ZI - 52-6-53-52-011-016-37-4-07-53-8	7
							ZI - 533		ZI - 557	
							ZI - 553-560-554-556-555	DP	ZI - 1-08-3-05-1-04-3-07-3-06-1-02-2-1-11-1-00-1-00-1-28-1-17-1-16-1-00	
					275	ZI - 553-552		DP	DP	7
						ZI - 316-22		DP	DP	7

Remarques sur l'enquête parcelaire :

- Enquête parcelaire réalisée en juillet-août 2019 d'après la version du cadastre des 4 communes d'octobre 2018.
- Parcelles listées d'amont en aval.
- Les cours d'eau n'ont pas fait l'objet de relevés topographiques afin de confirmer leur localisation exacte. Leur tracé a été réalisé avec les informations communiquées par le SIAERH d'après leurs observations de terrain. Compte tenu de l'incertitude sur le tracé et la largeur des cours d'eau, il peut y avoir des incertitudes ou une marge d'erreur sur l'identification des parcelles riveraines, en particulier dans les secteurs où les parcelles sont de petites superficies.

Abréviations :

- DP - Domaine public
- RD - Route départementale
- R_d - Rive droite ; R_ga - Rive gauche
- SIAERH - Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du réseau hydraulique (du Nord Vaudloise)

